



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	01 Octobre 2020
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusé :	Pierre LAMI – Jean-Luc RENODAU

Préambule :

M. CHELIGHEM Karim, membre du club NANTES FC (501904), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club CHOLET SO (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club VOUTREEN CA (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FC (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PASQUIER Bernard, membre du club COULAINES JS (502544), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➤ Appel de l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER (553874) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 08.09.2020 (PV n°4)

■ Dossier MARMIN Christopher (n°2544538839) – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER (553874)

► La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MARMIN Christopher au profit de l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 22.09.2020, à l'O. SAUMUR F.C.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER (553874)

Monsieur MARCHAND Patrick, n°430601556, Président.

O. SAUMUR F.C. (548899)

Monsieur AUDOUIN Bernard, n°2546209642, Président.

Monsieur MARMIN Christopher, n°2544538839, Joueur.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 14.08.2020, l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER demande l'accord de l'O. SAUMUR F.C afin de permettre au joueur MARMIN Christopher de rejoindre l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER.

Le 17.08.2020, l'O. SAUMUR F.C refuse de donner son accord.

Le 03.09.2020, l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER saisit la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

Le 03.09.2020, le secrétariat de la Commission susnommée demande aux parties de lui transmettre leurs arguments à soumettre à la Commission.

Le 03.09.2020, l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER indique par courrier (extrait) :

-Après le 15 juillet 2020, Christopher pour une raison personnelle décide à son tour de vouloir jouer à l'ES VARENNES/VILLEBERNIER. Il veut jouer avec ses deux autres frères licenciés à l'ESVV (...).

-Nous ne voyons pas comment un club peut bloquer un joueur qui est à jour de ses cotisations et a décidé de jouer avec ses frères dans la même équipe (...).

-Notre entraîneur Samy BELAACHET est intervenu auprès de président de l'OFC SAUMUR Bernard AUDOIN. Moi-même, le président du club de l'Entente Sportive Varennes/Villebernier, je l'ai eu au téléphone le mercredi 26 août. Il devait s'entretenir du dossier avec son entraîneur Julien SOURICE et depuis nous n'avons aucune nouvelle (...).

-Ce club ne permet donc pas aux joueurs d'exercer la possibilité de le quitter comme la Fédération Française de Football l'a instauré il y a quelques années (...).

-Le refus de l'OFC SAUMUR nous semble donc abusif et non fondé. Nous nous réservons la possibilité de communiquer à la presse ses agissements (...).

Le 04.09.2020, l'O. SAUMUR F.C indique par courriel (extrait) :

-Nous avons en effet décidé de refuser le départ de Christopher MARMIN, tant sur le fond que sur la forme, nous sommes en totale opposition avec ces pratiques.

-Sur le fond. Le football amateur souffre actuellement de certains maux, notamment les nombreuses mutations de joueur seniors, certains changeant de club chaque saison, ce qui rend la visibilité sportive incertaine (...).

-Chaque joueur donne sa réponse fin juin et s'engage à défendre nos couleurs jusqu'au 30 juin suivant, en étant averti qu'aucun départ ne serait accepté en cours de la saison. L'équipe technique souhaitant travailler à minima sur au moins une saison avec un effectif stable. Car dans le cas inverse, qu'est ce qui nous garantit que nous n'aurons pas 10 départs en cours de saison ? Et le nombre de mutés hors période est limité à deux, ce que nous avons déjà, il est alors impossible de remplacer ces joueurs. Les règlements sont les garants de l'équité sportive.

-Il n'est (...) pas abusif de vouloir le conserver dans la mesure où nous ne pourrions pas le remplacer et que nous avons déjà des blessés longue durée (Martin Hye au même poste souffre d'une rupture des ligaments croisés). Ce n'est pas la vision que nous avons d'un club amateur de N3. Pour ces deux raisons et du fait d'un effectif limité de joueur avec le niveau N3, nous refusons le départ de Christopher (...).

Le 11.09.2020, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 15.09.2020, l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER fait appel de la décision, indiquant par courrier (extrait) :

-Comme je vous l'ai expliqué dans le courrier du 1^{er} septembre 2020, Christopher MARMIN ne part pas dans un club pour faire de l'ombre à l'OFC SAUMUR. Il s'agit juste d'une histoire de cœur et le football reste pour lui un jeu où le plaisir est le plus important.

-J'ai eu à nouveau le président de Saumur OFC au téléphone jeudi dernier et je lui ai indiqué que lui seul pouvait débloquer la situation en donnant son accord dans un dossier qui dépasse la partie sportive. J'ai bien compris que c'est l'entraîneur salarié du club qui décidait. Notre entraîneur, Samy BELAACHET s'est entretenu également avec lui. Je crois qu'il y a eu une incompréhension entre eux.

-Nous ne comprenons pas également l'argument invoqué par l'entraîneur de SAUMUR OFC Julien SOURICE. Christopher MARMIN n'avait aucune garantie de faire partie de l'effectif de N3. D'autre part, tous les clubs ont des joueurs qui se blessent et une nouvelle signature est intervenue récemment (...).

Le 15.09.2020, le joueur indique par courrier (extrait) :

-Il y a 2 ans, sur les conseils de mon entraîneur à l'ESVV, j'ai signé à l'Olympique Saumur pour jouer en U19. Cette saison, où je passe en senior, avant de signer ma licence, j'ai voulu voir l'ambiance du groupe et je me suis rendu compte, après quelques essais, que je ne prenais pas de plaisir à jouer dans ce groupe.

-J'ai alors contacté l'entraîneur de Varennes Villebernier, mon club formateur et mon club de cœur, où jouent mes frères et mes copains. Je sais que je vais jouer à un niveau plus bas, donc pas un club concurrent de Saumur, mais pour moi, le foot reste un jeu où le plaisir est le plus important.

-Je ne m'attendais pas à ce que Saumur bloque mon départ, car je n'ai pas signé ma licence chez eux et je ne signerai pas.

-Pensez-vous que je dois être puni une saison sans foot, pour moi qui pense plus au plaisir de jouer qu'à la compétition (...).

Le 22.09.2020, l'O. SAUMUR F.C est informé de l'appel du club ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER.

Le 22.09.2020, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-J'ai fait des tests à Saumur pour voir comment ça allait se passer. Je n'ai jamais dit que j'allais signer à Saumur car le plus haut niveau n'était pas pour moi.

*-Le fait de priver un joueur de jouer au football, je ne comprends pas.
-Je n'ai donné aucun accord à l'entraîneur de Saumur, j'ai fait la préparation et c'est tout.
-Pourquoi des joueurs de Saumur peuvent partir après le 15 juillet et pas moi ? Des joueurs comme Stan, Tom Poirier.*

Considérant que l'O. SAUMUR F.C. fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

*-Christopher était incorporé sur la préparation de l'équipe N3. L'entraîneur lui a demandé si ça l'intéressait de jouer, il a dit « oui ». On lui a donné l'ensemble des équipements, il a fait l'ensemble des matchs amicaux. A la fin il a envoyé un sms à notre entraîneur pour dire qu'il signait à Varennes Villebernier.
-Il y a eu un engagement verbal, il faut le respecter.
-Je n'ai rien contre le club, le président ou le joueur mais quand on prend un engagement on doit le respecter.
-Pour les départs hors période que nous pouvons accorder, ce ne sont certainement pas des seniors qui sont partis après le 15 juillet.*

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 92 des Règlements Fédéraux dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté (...).* » Cependant l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »
2. Ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs (jurisprudence constante, CR Appel Réglementaire du 18.10.2012, 24.02.2016, 16.02.2017).
3. Il est de jurisprudence constante que le fait de vouloir découvrir un nouveau challenge sportif ou vouloir jouer avec sa famille/ses amis ne saurait justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes susmentionnés et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.
4. Ainsi que l'a relevé la Commission de première instance :
 - le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période ;
 - il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait ;
 - les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses frères/amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté et qu'à tout le moins, aucun abus ne peut être mis au débit du club quitté dans son droit au refus au regard des motifs invoqués par le joueur.
5. Le fait de rejoindre un club évoluant à un niveau moins élevé que le club quitté et ainsi ne pas porter concurrence à ce dernier ne saurait justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes susmentionnés et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.

6. Il y a lieu de préciser que le fait que le club quitté ait pu accorder des départs « hors période » à d'autres joueurs du club relève du strict droit du club de gérer son effectif, et ne saurait constituer sérieusement une forme de discrimination ou d'abus à refuser le départ d'un ou d'autres joueurs « hors période ».

7. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements en relevant de ses constatations que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne pouvait être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la/les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ **Appel du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 14.09.2020 (PV n°5)**

- **Dossier BRAUD Camille (n°2544274781– Senior F)**
- **Dossier CRIBIER Maddy (n° 2543913903– Senior F)**
- **Dossier LE BUZULLIER Chloé (n° 2544168703 – Senior F)**
- **Dossier LE QUELLEC Eloise (n° 2543963291 – Senior F)**
- **Dossier LEFRANC Enora (n° 2544441601 – Senior F)**
- **Dossier PUJOL Natacha (n° 320539079 – Senior F)**
- **Dossier TOUNKARA Mada (n° 320539079 – Senior F)**

– **Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)**

► **La Commission décide de ne pas exempter du cachet MUTATION HORS PERIODE la licence changement de club des joueuses pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE

Monsieur CHACUN Christophe, n° 460618746, Président,
Monsieur PROVOST Steven, n° 430624260, Co-président,
Monsieur PARICHI Gilbert, n° 2544340509, Entraîneur,
Monsieur RAISON Anthony, n° 430676108, Dirigeant.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

Madame PUJOL Natacha, n° 320539079, Joueuse.
Madame TOUNKARA Mada, n° 2548271764, Joueuse.
Madame BRAUD Camille, n° 2544274781, Joueuse.
Madame CRIBIER Maddy, n° 2543913903, Joueuse.
Madame LE BUZULLIER Chloé, n° 2544168703, Joueuse.
Madame LE QUELLEC Eloise, n° 2543963291, Joueuse.
Madame LEFRANC Enora, n° 254441601, Joueuse.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Entre le 09.07.2020 et le 12.07.2020 le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE saisit des demandes de licences pour les joueuses susmentionnées.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Entre le 21.07.2020 et le 07.08.2020 le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE fournit les pièces demandées par le service administratif de la Ligue de Football des Pays de la Loire afin d'enregistrer les licences des joueuses susmentionnées, soit plus de quatre jours francs après les notifications par la Ligue de la ou des pièces manquantes. Est donc apposé le cachet *MUTATION HORS PERIODE* sur les licences joueuses susmentionnées.

Le 07.09.2020, le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE saisit la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

Le 07.09.2020, le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE indique par courriel (extrait) :

-(...) Notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons (...).

-Pour toutes ces raisons, nous en appelons à votre indulgence pour requalifier les licences saisies avant le 14 juillet sur FootClub en MUTEES ordinaires et non MUTEES Hors Période.

Le 11.09.2020, le secrétariat de la Commission susnommée informe le club de la tenue de la Commission Régionale Règlements et Contentieux le 14.09.2020.

Le 11.09.2020, le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE joint à la Commission susnommée des documents complémentaires et indique par courriel (extrait) :

- Comme évoqué avec vous par téléphone, vous trouverez ci-dessous un lien w-transfert donnant accès à tous les documents que nous avons en notre possession pour chacune de nos joueuses.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

Le 18.09.2020, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 25.09.2020, le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

Le 25.09.2020, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-En préambule, nous nous permettons de rappeler le contexte de cette période de crise sanitaire, engendrant une impossibilité d'accès aux différentes installations et une interdiction de se regrouper afin de pouvoir procéder, notamment, à l'échange ou la saisie de documents.

-Toutes les saisies ont été effectuées comme nous l'a indiqué par mail Mme LAFEUILLE Anaïs le 10/03/2020, nous indiquant une bascule automatique de toutes les licences dans le nouvel interface FootClubs au maximum le 01 juillet.

-Suite à cette réponse, nous avons renouvelé un maximum de demandes car pour nous, toutes les licences initiées dans les 2 anciens FootClubs devaient basculer naturellement, en toute transparence et immédiatement sur notre nouvel interface FootClubs au maximum le 01 juillet.

-Malheureusement, et à notre plus grand regret, nous avons appris le 20 juillet par retour de mail l'existence d'un message sur FootClub (nous n'y avons pas porté d'attention avant, d'autant plus avec le mail de Mme LAFEUILLE), nous apprenant alors l'impossibilité de récupérer toutes les licences lancées en voie dématérialisée, entraînant une incompréhension et une surcharge de travail pour relancer les dossiers, les contrôler et les valider, dans une période où nos bénévoles étaient en congés.

-Notre accès FootClub n'a pu donc être effectué que le 09/07/2020, soit 7 jours après la date du 01 juillet, soit un accès restreint de 7 jours par rapport aux autres clubs sans que l'on ait eu l'information de la mise en place de ce délai de latence, personne ne nous en ayant informé avant un appel de notre fait à la Ligue. Vous constaterez d'ailleurs notre réactivité avec le dépôt de 3 demandes de mutation dès le 09 juillet, puis 4 nouvelles demandes le 12/07/2020.

-Pour être précis, nous n'avons pas joint les documents associés (photo, certificat médical, licence ...) pour ces demandes, documents que nous avons pourtant en notre possession (preuves par mails déjà fournies à la commission Litiges et contentieux). Ces documents étaient en effet pour la plupart inexploitable par vos services (photos mauvaise qualité ...) et devant le retard accumulé sur les autres demandes de licences, nous avons préféré récupérer des pièces exploitables et les joindre plus tard, persuadés que la demande d'enregistrement des dossiers de nos nouvelles joueuses avant le 15 juillet suffirait pour qu'elles ne soient pas considérées comme mutées hors période.

-A notre décharge, nous n'avons reçu aucune notification sur FootClub comme indiqué dans l'article 82 des règlements généraux de la FFF.

-(...)nous avons bien reçu des notifications mais aucune concernant ces dossiers de mutations précisément.

-N'avons pas eu accès à notre messagerie officielle avant le 17/07/2020

-Un mail reçu le 27/05/2020 indique qu' « en cas d'homologation tardive de votre dossier de fusion, la commission régionale Règlements et Contentieux pourra être saisie pour étudier vos demandes de changement de club ».

-A partir du moment où la FFF, eu égard à la crise sanitaire du covid 19, a rallongé d'un mois la date maximale de dépôt des dossiers de fusion (passant au 30 juin contre 31 mai initialement) tout en maintenant la date butoir du 15 juillet pour déposer les demandes de mutations sans qu'elles ne soient considérées comme hors-période, nous nous considérons comme forcément lésés par rapport aux autres clubs.

-Pour toutes ces raisons, et notamment l'utilisation réduite de notre interface FOOTCLUB, nous sollicitons l'application de l'annexe B -PROCEDURES D'EXCEPTION (inscrite dans l'annexe 1, guide de procédure pour la délivrance des licences), impliquant une appréciation du caractère exceptionnel de la situation par l'instance concernée, soit la ligue dans notre cas, lui permettant aussi de décider et d'apprécier nos arguments directement et non plus d'en référer aux règlements fédéraux.

-Nous renouvelons donc auprès de votre instance notre demande initiale de dispenser de cachet de mutation hors période les 7 joueuses concernées par cet appel.

-A minima, nous vous sollicitons pour reporter les 7 jours d'utilisation que nous n'avons pas eu de notre nouvel interface FOOTCLUB à compter du 15 Juillet 2020, report qui nous amènerait jusqu'au 22 Juillet 2020, et qui nous

permettrait de requalifier en mutées « simples » les joueuses Natasha PUJOL, Maddy CRIBIER, Enora LEFRANC et Eloise LE QUELLEC, dont les dossiers ont tous été enregistrés au 21 juillet 2020 (...).

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. S'agissant des prétentions du club :
 - a. Concernant la fermeture des bâtiments communaux : la Commission relève qu'il s'agit ici d'une problématique interne à la gestion du club qui ne saurait générer la non-application des règlements habituels, sauf à violer lesdits règlements et créer des situations d'iniquité entre les clubs/licencié(e)s, et se faisant, à titre d'exemple, priver un club quitté de son droit au refus de libérer un joueur/une joueuse.
 - b. Concernant l'information du District de Loire-Atlantique indiquant que les renouvellements de licences, dans le cadre de la fusion, pouvait se faire au sein de chaque club fusionnant : la Commission relève que si l'information transmise par le District n'était pas correcte, elle concernait les licences « renouvellements » et non les licences « changement de club », de sorte que cette information est sans objet et sans rapport avec la demande d'exemption de cachet mutation formulée par le club.
 - c. Concernant l'accessibilité tardive à l'outil Footclubs en date du 09 juillet : la Commission relève que la saisie des changements de clubs en période dite « normale » peut se faire jusqu'au 15 juillet inclus, que le club n'a donc pas été mis dans l'impossibilité de procéder à ces demandes de « changement de club » en temps utile ; qu'au surplus le club reconnaît qu'il avait des pièces à dispositions pour effectuer ces demandes mais a estimé que les documents auraient été refusés par le service Licences, démontrant que l'absence de saisie en temps utile des licences « changement de club » relève uniquement du club.
 - d. Concernant l'absence de notification des pièces manquantes sur Footclubs : la Commission relève, qu'ainsi que l'explique le club, que les demandes de licence « changement de club » n'était pas complète. Conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.* ». En l'espèce, cette notification figurait dans l'onglet « envoi pièce » ainsi que dans l'onglet « liste » avec la mention « incomplète », de sorte que le club était régulièrement informé du caractère incomplet des demandes, et qu'au surplus, le club reconnaît dans ses développements qu'il n'avait pas transmis volontairement des documents, de sorte qu'il ne peut sérieusement objecter une absence de notification qui existait bien et qui ne faisait qu'indiquer ce que le club connaissait.
 - e. Concernant l'absence de messagerie officielle : la Commission relève que cet élément est sans incidence, les informations relatives au caractère incomplet des demandes ne figurant que dans *footclubs*, dont le club avait accès.
 - f. Concernant la possibilité de saisir la Commission compétente en cas de validation tardive de la fusion : la Commission relève que l'appelant a sollicité la Commission compétente début septembre alors qu'il a eu ses accès pour effectuer ses demandes à compter du 9 juillet, que le club a donc eu le temps de saisir ses demandes « changement de club » pour le 15 juillet, et qu'il ne saurait bénéficier d'un traitement différencié par rapport à la règle, l'absence de saisie en temps utile relevant du club ainsi que rappelé au point c.
 - g. Concernant le report de la date de dépôt de dossier de fusion par la FFF : la Commission relève que le club, compte-tenu de son processus de fusion, a eu moins de temps que les autres clubs pour effectuer ses demandes de « changement de club ». Cependant, ce temps calendaire limité est

intégré dans les règlements généraux, étant rappelé que l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF prévoient – dans le cadre des fusions – la transmission des documents par le club à la Ligue au plus tard le 1^{er} juillet, subordonnant la validation définitive par le Comité Exécutif. Il ressort de cette réglementation que tout processus de fusion génère mécaniquement un temps plus court pour saisir les demandes de licence, notamment les demandes « changement de club », que le règlement ne prévoit pas l'allongement de la durée de la période « normale » de « changement de club » dans cette situation. La Commission rappelle qu'il ressort du dossier que le club a eu le temps nécessaire pour effectuer ses demandes « changement de club ».

- h. Concernant la procédure d'exception demandée par l'appelant : la Commission relève que cette procédure d'exception peut être ouverte notamment si le club ne peut pas accéder à *footclubs*, que dans cette situation, le règlement prévoit notamment que « le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé « *Demande de licence* » ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe A du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être obtenu. La Ligue peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine. » La Commission constate que l'appelant n'a pas entamé cette démarche avant le 9 juillet, date à laquelle il a eu accès à *footclubs*, de sorte que l'appelant ne peut valablement demander rétroactivement le bénéfice d'une procédure qu'il n'a pas sollicitée en temps utile.

2. La Commission rappelle que l'article 92 des Règlements Fédéraux dispose en son paragraphe 1 que « les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. (...).

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. »

3. En matière d'enregistrement, l'article 82 des Règlements Fédéraux dispose que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par *Footclubs*. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification (...). »

4. La Commission constate que le club a débuté la saisie des licences des intéressées entre le 09.07.2020 et le 12.07.2020 :

- le club a été avisé des pièces manquantes, les dossiers étant affichés « incomplet » dans *footclubs*, il avait donc quatre jours francs pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.
- en complétant le dossier après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement a été régulièrement fixée à la date d'envoi constatée de la dernière pièce fournie, conformément au règlement susmentionné.

5. Considérant que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements en relevant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club de ne pas apposer le cachet *MUTATION HORS PERIODE* sur les licences des joueuses susmentionnées, sauf à violer les règlements fédéraux.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

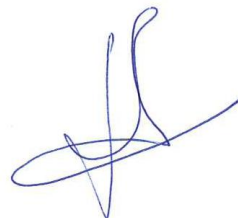
Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Iffenecker', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire de séance,
Michel ELOY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Eloy', with a horizontal line underneath.